

**CASTOR INTERNATIONAL**  
**Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI**

**Offre 2012**

**Informations fiscales pour les salariés frontaliers de VINCI en Suisse résidents de France**

*Il vous a été proposé d'investir en actions de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI. Le résumé qui suit expose les principes généraux en vigueur au moment de la présente offre et susceptibles de s'appliquer aux employés qui (i) sont, et resteront jusqu'à la cession de leur investissement, résidents de France pour les besoins de la loi fiscale française et de la convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions (le « Traité ») et (ii) sont des travailleurs frontaliers<sup>1</sup> (a) des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel ou Jura (tels que définis dans l'accord Franco-Suisse sur les travailleurs frontaliers en date du 11 avril 1983 (« l'Accord ») ou (b) du canton de Genève ou de tout autre canton Suisse. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont basées sur l'hypothèse que ces salariés ne sont pas affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en France.*

*Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont basées sur le Traité, l'Accord, la législation fiscale suisse (au niveau fédéral et local) et certaines lois et pratiques fiscales françaises en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer à tout moment. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.*

*Ni VINCI ni votre l'employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront dans le futur, des conseils en matière fiscale, financière ou concernant votre situation personnelle au regard de cette offre. Pour un conseil adéquat, les employés sont renvoyés à leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription d'actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.*

*Vous êtes invités à lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir.*

**I. Impôts dus au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE:**

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par le compartiment CASTOR INTERNATIONAL N° 1 (le « Compartiment ») du Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionariat pour salariés de droit français (le « FCPE »). Votre investissement sera ainsi représenté par les parts du FCPE que vous détiendrez. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2012 lequel sera fusionné ultérieurement dans le Compartiment.

**A. Imposition en France**

***Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription***

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France lors de la souscription.

***Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes***

Dans la mesure où votre investissement est détenu dans le Compartiment, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre des dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

***Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors du rachat de vos parts***

Lorsque le FCPE rachètera vos parts, la différence entre le produit du rachat des parts et le prix de souscription sera soumise à impôt sur le revenu en France au taux de 19% et aux contributions sociales au taux global de 13%<sup>2</sup>, dont 5,8% seront déductibles de votre impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de ces contributions.

L'impôt et les contributions sociales ne seront pas prélevés par votre employeur. Vous devez déclarer le gain imposable dans votre déclaration sur les plans-values de cession des valeurs mobilières (formulaire n° 2042) et payer l'impôt sur le revenu et les contributions sociales dues lorsque vous recevrez l'avis d'imposition.

Si vous optez pour un rachat des parts du Compartiments en actions, la différence entre la valeur de marché des actions VINCI à la date de votre rachat et le prix de souscription sera imposée comme décrit ci-dessus. Toute plus-value ultérieure sera imposée au moment de la revente des actions VINCI obtenues lors le rachat de vos parts du Compartiment.

La plus-value réalisée lors du rachat de vos parts du Compartiment ne sera pas soumise aux charges sociales françaises.

**B. Imposition en Suisse**

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en Suisse au titre de la souscription de vos parts du Compartiment, sur les dividendes réinvestis dans le Compartiment ou au moment du rachat de vos parts après la période de blocage de 3 ans.

---

<sup>1</sup> Les salariés frontaliers français sont définis comme les personnes travaillant en Suisse et retournant en règle générale à leur domicile en France tous les soirs. Par tolérance, les salariés frontaliers résidents de France peuvent passer jusqu'à 45 nuits par année civile dans un pays étranger à la France (que ce soit en Suisse ou dans un autre pays étranger) sans perte du statut spécifique du salarié frontalier.

<sup>2</sup> Si vous étiez affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale en France, les contributions sociales seraient dues au taux global de 13,5%.

## **II. Impôts et/ou charges sociales qui pourraient être dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI:**

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuerait un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'Information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le Compartiment à l'expiration de la période d'acquisition, en 2015, ou plus tôt en cas de décès ou d'invalidité. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres à votre nom.

### ***Impôts et/ou charges sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites***

Aucune cotisation sociale et/ou imposition ne seront dues en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites.

### ***Impôts et/ou charges sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des Actions Gratuites***

Au moment de la livraison, les Actions Gratuites seront qualifiées de salaire.

#### **A. Salariés travaillant dans les cantons de Genève ou autres cantons qu'au B ci-dessous**

Sous réserve que vous ayez travaillé dans le canton de Genève ou dans un canton autre que ceux listés au B ci-dessous sur toute la durée de la période d'acquisition, vous serez assujéti à l'impôt sur le revenu suisse lors de la livraison des Actions Gratuites. L'assiette de l'impôt sera égale à la valeur de marché des actions VINCI à la date de livraison. Le taux d'imposition applicable dépendra du montant global du revenu taxable et du canton dans lequel vous travaillez. L'employeur prélèvera l'impôt dû de votre salaire. Vous devrez adresser un chèque à votre employeur si le montant de votre salaire est insuffisant.

Vous devrez également inclure dans votre revenu imposable en France, en tant que salaire, la valeur de marché des Actions Gratuites. Toutefois, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français dû sur ces Actions Gratuites, de sorte qu'en pratique, vous serez exonéré d'impôt sur le revenu en France au titre de ces Actions Gratuites.

Vous serez également soumis aux charges sociales en Suisse sur la valeur de marché des Actions Gratuites. Ces charges sociales seront prélevées par votre employeur sur votre salaire. Vous devrez adresser un chèque à votre employeur si le montant de votre salaire est insuffisant.

Les contributions et charges sociales ne seront pas dues en France au titre de la livraison des Actions Gratuites.

#### **B. Salariés travaillant dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura**

Si vous avez travaillé dans le canton de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura sur toute la durée de la période d'acquisition, vous serez soumis à impôt sur le revenu uniquement en France du fait de la livraison des Actions Gratuites. Aucun impôt ne sera dû en Suisse à ce titre.

Vous devrez déclarer la valeur de marché des actions VINCI à la date de livraison en tant que salaire. Ce salaire sera inclus dans votre revenu global soumis à impôt sur le revenu en France au taux progressif de 0% à 41% actuellement.

Vous ne devriez pas être soumis aux contributions et charges sociales en France au titre de la livraison des Actions Gratuites.

En revanche, vous devriez être soumis aux charges sociales en Suisse sur ce montant. Ces charges sociales devraient être prélevées par votre employeur sur votre salaire. Vous devrez adresser un chèque à votre employeur si le montant de votre salaire est insuffisant.

### ***Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites***

Vous serez soumis à l'impôt en France sur les dividendes qui pourraient vous être versés après la livraison des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de votre décision de garder les Actions Gratuites dans le Compartiment ou de les détenir en direct :

- si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le Compartiment, les dividendes seront réinvestis dans le Compartiment. Par conséquent, ils ne seront pas soumis à impôt, charges ou contributions sociales en France.

- si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, vous serez soumis à l'impôt en France au taux progressif sur 60% du montant des dividendes, après application d'un abattement de 1.525€ ou 3.050€ par an, en fonction de votre situation maritale (célibataire imposé individuellement, couples mariés soumis à imposition commune). Alternativement, vous pouvez opter pour être soumis au prélèvement libératoire sur ces dividendes. Le prélèvement est dû au taux de 19%<sup>3</sup> sur 100% du montant des dividendes et, dans ce cas, aucun abattement n'est applicable.

En complément de l'impôt sur le revenu (au taux progressif ou au taux fixe), vous serez soumis aux contributions sociales au taux global de 13,5% sur 100% du montant des dividendes perçus. Si vous avez opté pour l'imposition au taux progressif, 5,8% sur ces 13,5% devraient être déductibles de votre impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de ces contributions.

Aucune imposition ou charges sociales ne seront dues en Suisse sur les dividendes perçus après la livraison des Actions Gratuites, que vous ayez décidé de détenir vos Actions Gratuites dans le Compartiment ou en direct.

<sup>3</sup> Le 7 novembre 2011, le gouvernement français a annoncé une série de mesures dans le but de réduire le déficit de la France. Si ces mesures sont adoptées par le Parlement français telles qu'annoncées, le taux du prélèvement libératoire sur les dividendes sera porté de 19% à 24% à compter de 2012.

***Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le Compartiment rachète vos parts ou lorsque les Actions Gratuites sont cédées***

Vous serez soumis à la fiscalité française au titre du gain que vous pourriez réaliser en cédant vos Actions Gratuites ou en demandant le rachat de vos parts du Compartiment.

Par conséquent, la plus-value de cession de vos Actions Gratuites ou du rachat de vos parts du Compartiment sera imposée à l'impôt sur le revenu en France au taux de 19%. Le gain imposable devrait être égal à la différence entre le prix de cession des Actions Gratuites (ou du produit de rachat des parts) et la valeur de marché des Actions Gratuites à la date de livraison (i.e., valeur retenue pour l'imposition en Suisse ou en France à l'impôt sur le revenu sur le gain réalisé du fait de la livraison des Actions Gratuites – voir ci-dessus)<sup>4</sup>.

Vous serez également soumis aux contributions sociales en France au taux de 13%<sup>5</sup> sur la plus-value de cession des Actions Gratuites ou sur le produit de rachat de vos parts du Compartiment. Le gain imposable sera déterminé comme décrit ci-dessus. Aucune imposition ou charges sociales ne seront dues en Suisse.

**III. Vos obligations déclaratives**

Vous devrez déclarer dans votre déclaration de revenus française la valeur des Actions Gratuites qui vous seront livrées à la fin de la période d'acquisition ainsi que le montant des dividendes versés au titre des actions VINCI détenues en direct au titre de l'année de perception de ces dividendes.

Enfin, vous devrez déclarer la plus-value de cession réalisée lors de la vente des Actions Gratuites ou le produit de rachat de vos parts du Compartiment sur cette même déclaration au moment de la vente ou du rachat.

Tout revenu imposable du fait de votre participation dans ce plan d'actionnariat salarié international sera porté sur votre certificat de salaire annuel par votre employeur suisse. Tout prélèvement effectué en Suisse ainsi que les charges sociales suisses, le cas échéant, devront être reportés dans votre certificat de salaire annuel par votre employeur suisse. Votre employeur suisse a l'obligation de déclarer votre revenu salarié auprès des autorités fiscales et de sécurité sociale suisses et de leur verser, le cas échéant, l'impôt et les charges sociales prélevés sur salaire.

\* \* \*

---

<sup>4</sup> Les plus-values sur cession de valeurs mobilières bénéficient actuellement d'un abattement d'un tiers par année de détention à compter de la sixième année. Le projet de loi de finances pour 2012 qui devrait être voté d'ici le 31 décembre 2011 prévoit la suppression de cet abattement.

<sup>5</sup> Voir la note 2